

L'INFLUENCE DES FACULTÉS DE DROIT FRANÇAISES AU LIBAN

L'influence culturelle française au Liban date de l'instauration de relations religieuses entre le Vatican et les maronites (1). Les croisés, puis les délégués et représentants papaux depuis 1130, et la création d'une nonciature apostolique à Beyrouth en 1762, sous le pape Clément XIII, tissent ainsi des relations privilégiées avec l'Occident et préparent le terrain au Mandat français sur la Syrie et le Liban (1920-1943). Cette ouverture séculaire et phénicienne à l'étranger a produit une extraordinaire acculturation du Liban et l'instauration du plurilinguisme. A ce titre, l'Université Saint Joseph des pères jésuites de Beyrouth a pu jouer un rôle éminent, grâce à l'action de la Compagnie de Jésus entre 1578 et 1773 (date de sa suspension et du transfert aux lazaristes de leurs établissements), puis depuis 1831 (2).

Bien que devancée depuis 1860 par l'Université américaine — et protestante — de Beyrouth, l'Université Saint Joseph est fondée en 1875, grâce à l'action du P. Monot, avant qu'en 1912-1913 les locaux de « l'Université » ne soient bâtis. En 1913, le droit est enseigné, et la « licence » française est délivrée, grâce à l'Association Lyonnaise, au Conseil de l'Université de Lyon et, sans doute, au concours de Paul Huvelin (3). Cela permet de rappeler que les auteurs aiment

(1) Des moines « maronites » s'étaient plaints à Rome à la suite — en raison de leurs relations avec Arius ? — du massacre de 350 des leurs par les Antiochiens de Sawirus, et ses compagnons en 517.

(2) V. « Projet d'un collège en Asie, formé à la suite des ordres et selon les instructions données par le Préfet de la S. Congrégation au P. Massimiliano Ryllo, de la Compagnie de Jésus avant son départ pour la Chaldée, 1850-1857 », rapporté in Jean SAKR, « Le rôle de l'Université Saint-Joseph dans le mouvement culturel arabe au Liban », thèse de littérature arabe, U.S.J., 1983 (en arabe, ronéo), partie « Annexes ».

(3) « L'École de droit de Beyrouth » a été fondée par l'Université de Lyon, grâce à un accord avec la Compagnie de Jésus et par le biais de l'Association lyonnaise pour le Développement de l'Enseignement Supérieur et Technique à l'Étranger, groupant l'Université de Lyon et la Chambre de commerce de cette ville. L'Université publique ne pouvait, en effet, se permettre une opération de ce genre en 1913. Aujourd'hui, les conventions se font d'Université à l'Université. C'est le cas avec Paris II.

à évoquer à ce propos l'ancienne école de droit de Beryte (4), dont on exhume actuellement les vestiges dans l'ancien centre ville de Beyrouth, détruit par les faits de guerre (1975-1991) (« *Berytus nutrix legum* »).

L'école de droit de Beyrouth, devenue plus tard Faculté, prépara aux diplômés d'Etat français décernés à Beyrouth sous le sceau de l'Université de Lyon, avant que « l'autonomie académique » et, finalement, des diplômés d'université, remplacent les liens organiques avec Lyon.

Parmi les « chanceliers » et les « directeurs » de « l'Ecole de droit », citons : Louis Blanc, Paul Roubier (qui achève son mandat en 1922), Antoine Mazas, Jean Chevallier, Albert Chavanne, André Gervais, les R.P. René Mouterde, Pierre Mazas et Jean Ducruet (aujourd'hui Recteur de l'Université), tous Français. Sans oublier, certes, Paul Huvelin, professeur de l'Université de Lyon, qui fut le principal artisan de la fondation de l'Ecole.

Il fut un temps où l'enseignement du droit en français était assuré, au Liban, par des professeurs envoyés en missions de quatre années, le plus souvent après leur succès au concours d'agrégation. Cette présence française put s'épanouir aux côtés de juristes libanais de grande qualité. Evoquons : Choucri Cardahi (dès 1920), Emile Tyan (dès 1927), Béchara Tabbah (en 1938), Edmond Rabbath (en 1941), Pierre Gannage et Pierre Safa (1952), Antoine Fattal (en 1957)... Ces temps heureux — mais le Liban et les Libanais connaissaient une autre forme de santé et de douceur de vivre — succédaient aux lendemains immédiats de l'Indépendance. Même le droit libanais était enseigné en français, par des juristes et des économistes, dont Charles Fabia. Un économiste, Ernest Teilhac, choisissant de résider au Liban, laisse un souvenir inoubliable.

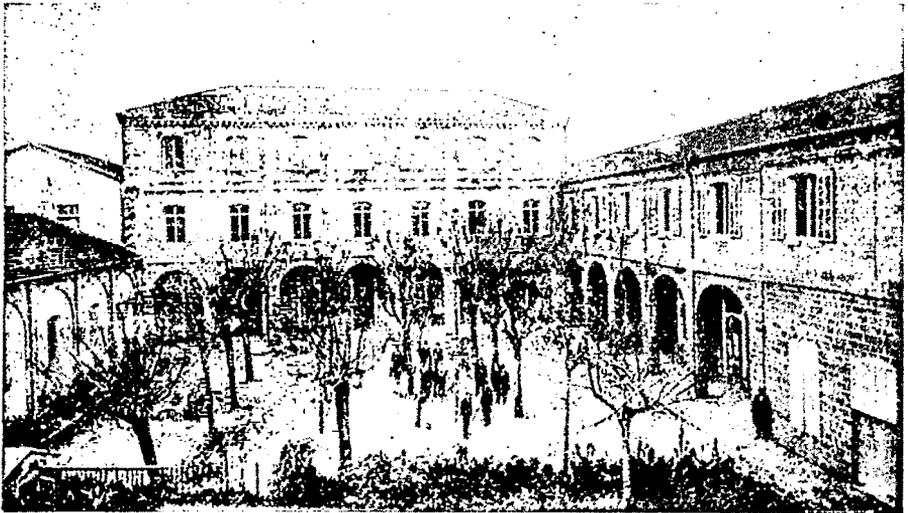
Il fut même un temps où le Directeur de l'Ecole de droit de Beyrouth occupait, en même temps, et bien qu'avec parfois quelques difficultés, les fonctions de Conseiller culturel à l'Ambassade de France. Ce fut le cas de Jean Chevallier, décédé il y a quelques mois.

Le point culminant de cette symbiose entre la culture juridique française et le patrimoine séculaire et complexe de notre environ-

(4) Une très belle et complète littérature existe sur l'histoire et la fondation de la Faculté de droit de l'U.S.J. : V. *Les Jésuites en Syrie, 1831-1931*, Université Saint-Joseph, III, *L'école de droit*. Beyrouth, éd. Dillen, Paris, p. 7 et suiv., *Mélanges à la mémoire de Paul Huvelin*, Paris, Sirey, 1938, où on peut lire des contributions de Pierre GARRAUD (« L'œuvre juridique de l'Ecole française de droit de Beyrouth »), p. VII à XV ; la leçon inaugurale de l'Ecole, du 14 novembre 1913, par Paul Huvelin, « Le principe », p. 1 et suiv. ; « L'esprit oriental des travaux de l'Ecole française de droit de Beyrouth », par Edouard LAMBERT, p. 175 et suiv. ; « L'aspect occidental des travaux de l'Ecole française de droit de Beyrouth », par Paul ROUBIER.



Les Professeurs de l'Ecole de droit en 1924



Les Ecoles françaises de droit et d'ingénieurs

nement demeure, sans aucun doute, celui où une pléiade de jeunes professeurs, au dynamisme ardent et généreux, a fait ses premières armes à Beyrouth. Qu'il me soit permis de nommer, ici, les collègues français que j'ai connus avant 1975 : Louis Boyer, qui vient de nous quitter, J.-M. Mousseron, A. Decocq, J.-L. Sourieux, Michel Alter, Georges Spiteri, Ph. Merle, Christian Larroumet. Et, parmi les publicistes, citons : Jacques Peuch, Ph. Biais, J.-Cl. Douence, Gauchet, Michel Palazolli, Pierre Delvolvé, Philippe Ardant (président de Paris II), Michel Durupti...

Nous avons gagné parmi ces collègues les meilleurs amis du Liban, à une époque où, meurtris et laminés par une interminable succession de guerres intérieures, les Libanais commençaient à être regardants sur ce genre de comptabilité de l'affection douloureuse.

Les « événements » du Liban relèguent notre Pays, au rang de pays à « risques ». Seuls, dès lors, s'y aventurent des esprits et des cœurs « engagés », parmi lesquels il faut saluer Philippe Malaurie, dont la fidèle et quasi-annuelle courageuse assiduité continue de témoigner pour une France même moins... « coopérante » désormais. Ces témoignages, généralement éphémères (deux semaines ou 10 jours), maintiennent l'idée dominante que l'U.S.J. reste un haut-lieu de la francophonie juridique. Pourtant, d'autres Universités « catholiques » orientales, comme l'U.S.E.K. (5), la Sagesse, font un effort pour inviter des enseignants (de Poitiers ou Parisiens), parfois même l'Ordre des avocats de Paris et des bâtonniers, anciens, dauphins ou en exercice. L'université grecque orthodoxe de Balamand semble devoir se doter, elle aussi, d'une faculté de droit.

A cela s'ajoute la réelle et toute récente coopération entre les ordres d'avocats de Beyrouth et de Paris — aujourd'hui talonnée par les avocats du Royaume Uni et des U.S.A. (6).

C'est sans doute pour tous ces faits d'évolution — ou d'involution — que la question de la vivacité de l'influence de la culture juridique française reste posée. Et la réponse à apporter consiste sans doute à montrer que si la francophonie juridique reste vivace (I), elle apparaît fortement menacée par une tendance à l'élitisme (II) — qui n'y ajoute qu'un... « charme discret de la bourgeoisie » libanaise.

I. — LA FRANCOPHONIE JURIDIQUE RESTE VIVACE

La référence à l'Histoire, lointaine ou récente, ne suffit pas. Pour rendre compte de l'influence des Facultés de droit françaises

(5) « Université Saint-Esprit Kaslik » (Moines des ordres maronites).

(6) Qui viennent d'offrir 50 000 ouvrages juridiques en anglais aux barreaux de Beyrouth et de Tripoli et à d'autres institutions.

au Liban, voire au Moyen-Orient, il faut d'abord savoir en effet ce qu'on entend, aujourd'hui, par « Faculté française ».

Depuis 1978, notamment, les diplômes délivrés sont des diplômes d'université, non plus d'Etat. Ces mêmes diplômes ne sont plus délivrés par des facultés françaises, mais bien par des institutions libanaises. Un certain — et heureux — amalgame résulte de la convergence de la francophonie et des missions laïques ou ecclésiastiques étrangères. Ainsi l'Université Saint-Joseph de Beyrouth, par exemple, n'est ni seulement « française » ni exclusivement francophone. D'autres universités, à l'ambition encore naissante, comme l'Université Saint-Esprit de Kaslik (moines maronites) a acquis et conclu des accords de coopération avec l'Université de Poitiers (7), alors que l'Institut de la Sagesse (à dominante « droit canonique ») recherche des accords avec l'Université de Latran.

Quant à l'Université Libanaise (laïque et « officielle »), elle réserve, pour partie au moins, une part sans doute encore peu convaincante à la langue française (8).

L'Université arabe de Beyrouth, d'obédience « égyptienne », rejoint par endroits l'influence juridique française et dans une bien moindre mesure italienne, elle n'enseigne le droit qu'en arabe.

Le français devrait, pourtant, logiquement, être la langue de référence obligée, dans un pays où plusieurs codes ou projets de lois furent, sous le Mandat français, l'œuvre de juristes français, dont le plus célèbre reste Louis Josserand. Néanmoins, si on assiste à un net recul de la francophonie, cela est dû à un évident désengagement politique de la France pendant la — trop — longue période de guerres intérieures et extérieures (1973-1992). Des facteurs démographiques et linguistiques proprement arabes et moyen-orientaux ne font qu'aggraver la désaffection. Sans compter l'extraordinaire avancée des intérêts politiques et stratégiques des U.S.A. pour « parraîner » un processus de paix — pour le moment *pax syriana* pour le Liban, alors que notre politique et, partant, l'univers culturel, demeurent au moins partiellement otages des luttes d'influence.

L'attachement des Libanais et sans doute leur nostalgie d'une certaine culture française, sinon d'une histoire — à sens unique, irréversible! — font que l'enseignement du droit en français reste vivace. Beaucoup de missions françaises d'enseignement du droit furent supprimées et remplacées par des budgets de cours séjours (deux semaines, pour la plupart, une fois ou deux l'an) pour des raisons de sécurité, ou des impératifs budgétaires? Il est vrai que

(7) L'USEK publie une « Revue juridique de l'USEK » bilingue, mais qui n'en est qu'à ses premiers essais (le n° 1 date de 1992).

(8) L'Université Libanaise, Faculté de droit, a publié quelques rares numéros — bilingues — d'une revue, *Beryte*.

les universités françaises elles-mêmes manquent d'effectifs suffisants.

En guise de contribution à ce colloque, nous ne prononçons donc, en aucun cas, un requiem pour la culture juridique française en voie de marginalisation au Moyen-Orient. Cela contrasterait par trop avec la relative remarquable prestation de juristes libanais en France.

Bien au contraire, à certains égards.

L'influence des facultés enseignant le droit totalement ou partiellement en français est, en effet, largement ressentie dans un pays, comme le Liban, où plusieurs codes et d'importants textes législatifs ont été, dès le départ, et sous le mandat français, rédigés en français, par des juristes français, ou par des commissions de juristes français et libanais. Ceux-ci se sont souvent inspirés de la législation française et du « projet de code des obligations et des contrats commun à la France et à l'Italie » — plus connu sous le nom de projet franco-italien.

Il suffit de citer le *Code des obligations et des contrats* promulgué le 9 mars 1932 dont le projet, œuvre du juge Ropers, fut revu par Louis Josserand et par un Comité consultatif de Législation présidé par le juge M. Deis, qui en a rédigé l'avant-propos (du 31 décembre 1930) —, le *Code de la propriété foncière*, le *Code de commerce*, etc... Même le premier projet du *Code des successions* de 1949 était dû à Jean Chevallier — ce projet est devenu, depuis 1959, après de larges remaniements, le Code des successions des non musulmans.

Cette contagion du droit français est d'autre part ressentie grâce au rayonnement des codifications arabes inspirées du droit français. Le Maroc et la Tunisie ont été dotés par la France de codes des obligations et des contrats.

L'Égypte — et, à travers son influence, les pays arabes où le juriste égyptien Al Sanhoury a pu porter dans les pays du golfe arabe les codes de son pays — s'est dotée d'un code civil dont la rédaction avait été confiée à un avocat français, M^e Maunoury. En outre, la législation commerciale et répressive a subi, en Égypte, des influences décisives puisées dans le droit positif français. La Turquie elle-même avait adopté le Code suisse des obligations et des contrats, abandonnant ainsi le Medjellé.

Ainsi l'enseignement du droit français adopté ou harmonisé avec la législation générale du pays et avec les coutumes locales a pu d'autant plus facilement s'imposer dans des établissements français que l'Empire ottoman lui-même, dès la moitié du XIX^e siècle, avait adopté plusieurs législations (commerciale, répressive, de droit judiciaire...) largement européennes.

Il a été donc d'autant plus « normal » et « évident » d'enseigner

le droit libanais en français que les enseignants, la Faculté, la « licence » en droit, l'inspiration des codes et des lois étaient, pour la plupart, français. Cet état de choses a duré jusqu'après l'indépendance du Liban (1943). En ont profité des générations de juristes libanais, syriens, de toutes confessions ; de même qu'est restée vivace la grande tradition juridique française, du moins avant la transformation, la spécialisation et, parfois, « l'américanisation » de différentes disciplines du droit privé en France.

Il faut espérer, en tout cas, qu'à la faveur de la signature de « l'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique », le 14 octobre 1993, à Paris, par les deux gouvernements français et libanais, la coopération universitaire pourra reprendre, voire renouer avec sa vitalité passée et contrebalancer d'autres velléités, souvent plus politiques que culturelles.

II. — LES MENACES DE L'ELITISME

Depuis les années soixante, le monopole de fait de la Faculté de droit des pères jésuites est brisé par des revendications arabes ou arabisantes dûes, au départ, aux influences politiques de l'Egypte nassérienne (1958-1970), et aux revendications pressantes de l'Université (d'Etat) Libanaise, puis à l'atomisation des facultés ou des sections de facultés de droit pendant la période de partition du fait du Liban (1975-1991). Une avancée de l'enseignement du droit en arabe accompagne la prolifération des diplômes de licence en droit, l'explosion du nombre d'avocats (5 000), le recul spectaculaire des missions françaises d'enseignement du droit, le développement d'une jurisprudence proprement libanaise d'autant plus « coupée » de ses origines et de ses sources françaises que le droit français lui-même a largement évolué, entretemps. Le droit commercial, le droit des contrats spéciaux, le droit des libéralités, le droit de la famille non musulmane, le droit des sociétés, pour ne citer que des exemples, n'ont plus, en commun avec le droit français, que des zones embrouillées de pétitions de principes vieillissantes.

C'est à peine si nous pouvons, parfois avec un certain sentiment de surréalisme, évoquer les récents acquis du droit positif français, devant des étudiants chaque jour plus écartelés entre une culture adaptée à des cercles restreints de réflexion élitiste, et une réalité qui s'avère d'autant plus nostalgique que les avancées syriennes en politique s'avèrent dangereusement irréversibles pour le grand nombre.

C'est à peine si je peux diriger et publier notre revue *Proche Orient, Etudes Juridiques* grâce à mes collaborateurs et quasiment

mes seuls fonds propres — hors frais d'impression. Les subsides français sont rares, pour une revue véritablement bilingue, qui n'a dès lors pas de « concurrent » véritable en... Asie et dans les pays du Proche et du Moyen-Orient, malgré les tentatives, encore timides, d'autres établissements d'enseignements du droit.

Les « disques durs » que l'ordre des avocats de Paris offre à la sagacité des avocats de l'ordre des avocats de Beyrouth risquent, aussi, de demeurer l'apanage secret de recherches d'autant plus ésothériques que le droit français, grâce à de larges enjambées technologiques et télématiques, apparaît à nos juristes comme un instrument de comparaison moins vivace qu'intellectuelle. Il n'est pas rare, loin s'en faut, de lire dans nos décisions « locales » que la comparaison avec le droit français n'est pas « pertinente » en raison des différences qui le séparent du droit libanais.

A ce tableau, il faut cependant, apporter deux nuances d'importance : le Nouveau Code de procédure civile libanais de 1983 est largement inspiré du Nouveau code français du même nom de 1975. Par ailleurs, l'actuel ministre de la Justice (diplômé de l'U.S.J.) a créé un Comité permanent — largement francophone et formé d'enseignants et d'anciens de l'U.S.J. — de modernisation et d'harmonisation de la législation. Il y a lieu de penser qu'avec la reprise de la « paix civile » un retour aux sources, plus serein et moins imprévisible, pourra ramener qualitativement une influence juridique française et occidentale en général dans un pays en quête de renouvellement de son arsenal législatif. A condition, toutefois, d'adapter la législation à un environnement plus complexe, plus tendu par les conflits intégristes et résolument moins francophone.

L'auteur de cette contribution a tenté, depuis 1977, de répertorier les publications juridiques de droit privé et d'histoire du droit dans une chronique consacrée, dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, au Droit libanais de 1967 à 1992.

Récemment, des impératifs budgétaires ont fait quasiment supprimer la partie bibliographie, que nous publions désormais dans la revue *Proche Orient, Etudes Juridiques* — généralement annuelle. Notons que pour la période antérieure à 1967 (9), il faut se reporter au Bulletin des publications des *Annales de la Faculté de Droit* de l'U.S.J., devenues *Etudes de Droit Libanais* avant de se transformer en *Proche Orient, Etudes Juridiques*.

Au travers de cette recherche bibliographique plusieurs constatations peuvent être mises en lumière :

1. — Les « événements » du Liban, depuis 1975, ont permis à la doctrine libanaise de redoubler d'activité et d'importance quantita-

(9) V. Albert NASSIF, Bibliographie juridique libanaise, *Annales de la Faculté de droit de l'U.S.J.*, Beyrouth, 1958. Adde : *Publications de la Faculté de droit et des sciences économiques*, 1964, préf. J. Ducruet.

tive, alors même que bien souvent ces longues années étaient émaillées de longues périodes de « chômage technique » des tribunaux de droit commun et des revues juridiques de langue arabe (10). Ces travaux sont souvent axés sur le droit judiciaire, le droit criminel, les législations spéciales. Publiés au Liban, ils le sont souvent à compte d'auteur et en arabe. Les acquis et les nouveautés du droit français sont rarement évoqués ou analysés dans cette abondante littérature.

2. — Les mémoires de D.E.A. ou de D.E.S. de l'U.S.J. sont souvent publiés dans notre revue (P.O.E.J.) par nos soins, lorsqu'ils recueillent 15/20 à la soutenance, sauf exception. Pour encourager les jeunes talents, par ailleurs, nous publions les mémoires qui sont l'œuvre d'étudiants libanais à Paris ou, plus généralement, dans les Universités de France.

3. — Les grands traités de droit civil ou portant sur des disciplines d'importance (droit commercial, droit pénal général, droit administratif, etc...) sont d'autant plus rares, voire inexistants, que les auteurs francophones ont disparu ou quitté le pays. Sauf rares exceptions (une seule thèse de droit judiciaire et une thèse de droit international privé), ces thèses ne sont plus soutenues en français au Liban. De telles thèses présentées et soutenues par des Libanais le sont de plus en plus en France. Le droit libanais y est aussi étudié que le droit français. Quelques-unes de ces thèses offrent parfois des aspects théoriques et fondamentaux touchant aux principes généraux du droit privé et du droit international.

4. — La thèse de doctorat d'Etat en droit est en perte de vitesse à l'U.S.J. raison d'une anomalie législative — un texte, controversé, le décret n° 900 du 4 août 1983, conférant à l'Université Libanaise le monopole du droit de délivrer le titre de docteur d'Etat en droit, alors même que la Faculté de Droit de l'U.S.J. en est la « seconde section » et que les doctorats déclarés de première catégorie, sont équivalents au doctorat d'Etat !

Pourtant, à la faveur de la réunification de Beyrouth, les étudiants de toutes les régions et les communautés libanaises recommencent à affluer en nombre et à meubler les amphithéâtres d'une Faculté réputée comme « difficile », « élitiste », quoique jamais sectaire.

C'est sans doute en relisant les avants-propos aux bilans bibliographiques libanais des années cinquante et soixante que l'on

(10) L'Ordre des avocats de Beyrouth publie une revue (*Al Adl*) à dominante arabe. Parfois certains articles rédigés en français sont traduits en arabe par la Rédaction pour que la lecture soit possible pour le grand nombre. La *Revue Judiciaire Libanaise* (éditée par le Ministère de la Justice) est aussi largement en arabe.

mesure à quel point l'influence de la francophonie juridique est en net recul. Le mandat de la France venait, certes, de se terminer. Mais une certaine culture française laisse une place vacante. L'arabe, décidément, s'avère plus « imprégnable » d'anglicismes et d'anglophonie... Mais, ici aussi, seule une enquête plus sérieuse permettra de déterminer l'importance des cultures en compétition. Sans compter qu'il faut publier aussi en arabe ce que la culture juridique française apporte.

Il reste que nous avons mal à notre francophonie !

Ibrahim NAJJAR,
*Professeur à la Faculté de droit
de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth,
Avocat à la Cour.*